



À l'intention des médecins omnipraticiens  
des médecins spécialistes  
des médecins résidents

5 novembre 2018

## Complément d'information sur la couverture d'assurance du filgrastim

La présente infolettre apporte des précisions relatives aux codes de médicaments d'exception pouvant être utilisés avec le filgrastim. Ces renseignements sont en lien avec les changements à la couverture d'assurance de ce médicament dont nous vous avons fait part dans l'[infolettre 227](#) du 25 septembre 2018.

Les codes **HE129** et **HE130** peuvent être utilisés pour obtenir le remboursement du Grastofil<sup>MC</sup> lorsque la condition clinique de la personne assurée répond aux indications donnant droit au paiement.

Le code **HE129** peut être utilisé pour le traitement d'une personne :

- recevant des cycles de chimiothérapie **moyennement ou hautement myélosuppressive** ( $\geq 40$  p. cent de risque de neutropénie fébrile);
- **à risque** de développer une neutropénie grave lors de chimiothérapie;
- ayant déjà souffert d'une neutropénie grave (numération des **neutrophiles inférieure à  $0,5 \times 10^9/L$** ) lors des premiers cycles de chimiothérapie et pour lesquelles une réduction de la dose d'antinéoplasiques n'est pas appropriée lors des cycles subséquents de chimiothérapie;
- ayant déjà souffert d'une **neutropénie** (numération de **neutrophiles inférieure à  $1,5 \times 10^9/L$** ) lors des premiers cycles d'une chimiothérapie à visée curative et pour lesquelles une réduction de dose ou un retard dans le plan d'administration de la chimiothérapie ne sont pas acceptables lors des cycles subséquents de chimiothérapie;
- âgée de moins de 18 ans, atteinte d'une tumeur solide et qui reçoit une chimiothérapie.

Le code **HE130** peut être utilisé pour la personne qui requiert un traitement dans l'une des situations suivantes :

- aplasie médullaire grave (numération des **neutrophiles inférieure à  $0,5 \times 10^9/L$** ) en attente d'un traitement curatif par une greffe de moelle osseuse ou par le sérum antithymocytes;
- stimulation de la moelle osseuse chez le receveur en vue d'une autogreffe;
- neutropénie chronique congénitale, héréditaire, idiopathique ou cyclique ayant une numération des **neutrophiles inférieure à  $0,5 \times 10^9/L$** ;
- neutropénie grave (numération des **neutrophiles inférieure à  $0,5 \times 10^9/L$** ) et qui est infectée par le VIH;
- leucémie myéloïde aiguë.

Depuis le 27 septembre 2018, les codes **HE129** et **HE130** ne sont plus valides avec le médicament Neupogen<sup>MC</sup>. Pour la personne qui a reçu du Neupogen<sup>MC</sup> prescrit avec le code **HE129** ou **HE130** et qui est en cours de traitement, le remboursement est autorisé **jusqu'au 26 mars 2019**. Après cette date, si le traitement doit être poursuivi, le prescripteur devra remplir une demande d'autorisation et la transmettre à la RAMQ.

Pour remplir et transmettre une demande d'autorisation, le prescripteur qui y a accès peut utiliser le service en ligne *Médicaments d'exception et Patient d'exception*. Il peut également remplir le formulaire [Demande d'autorisation de paiement – Filgrastim \(Neupogen<sup>MC</sup>\) – Neutropénie](#) (8186), accessible par le lien utile *Formulaires spécifiques pour les médicaments d'exception non codifiés*, sous la rubrique *Médicaments d'exception et Patient d'exception* de l'onglet *Médicaments*, dans la section réservée à sa profession, sur le site de la RAMQ, au [www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels).

Pour faciliter le transfert de Neupogen<sup>MC</sup> à Grastofil<sup>MC</sup>, le remboursement du Grastofil<sup>MC</sup> est autorisé **jusqu'au 26 mars 2019** pour la personne qui a reçu un remboursement pour le Neupogen<sup>MC</sup> avant le 27 septembre 2018 au moyen du code **HE129** ou **HE130**.

Le répertoire des codes des médicaments d'exception a été mis à jour afin d'intégrer l'information présentée dans cette infolettre. Ce répertoire est disponible sous [Codes des médicaments d'exception](#) dans la section *Liens utiles* de la page d'accueil de la section *Professionnels*, au [www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels](http://www.ramq.gouv.qc.ca/professionnels), ainsi qu'à la rubrique *Médicaments d'exception et Patient d'exception* de l'onglet *Médicaments*, dans la section réservée à votre profession.

## Les services en ligne de la RAMQ : **un incontournable!**

- ✓ Pour des transactions efficaces, rapides et sécurisées
- ✓ Pour des outils pertinents à votre pratique
- ✓ Pour des services accessibles en tout temps



**Inscrivez-vous  
dès maintenant!**